

Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0231(NLE)

14941/25
ADD 2

COPEN 329
CYBER 316
JAI 1594
COPS 563
RELEX 1405
JAIEX 126
TELECOM 384
POLMIL 342
CFSP/PESC 1582
ENFOPOL 411
DATAPROTECT 283

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves

Déclaration de compétence de l'Union européenne faite
conformément à l'article 64, paragraphes 3 et 4, de la convention des Nations unies
contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale
pour la lutte contre certaines infractions commises
au moyen de systèmes d'information et de communication
et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves

1. L'Union européenne (ci-après dénommée "Union") soumet, conformément à l'article 64, paragraphes 3 et 4, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (ci-après dénommée "convention"), la déclaration suivante concernant les questions régies par la convention.
2. Les États membres de l'Union sont le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède.

3. En vertu des articles 3 et 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pour certaines matières, l'Union dispose d'une compétence exclusive et, pour d'autres, la compétence est partagée entre l'Union et ses États membres. En application de l'article 4, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), les compétences qui ne sont pas attribuées à l'Union dans les traités appartiennent aux États membres.
4. À cet égard, l'Union déclare, premièrement, qu'elle est compétente pour conclure des accords internationaux, et pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent, lorsque ces accords sont liés à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, auquel s'applique une compétence partagée avec les États membres en vertu de l'article 4, point j), du TFUE. Cela concerne notamment les aspects suivants, conformément à l'article 67, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphes 1 et 2, à l'article 83, paragraphe 1, et à l'article 87, paragraphe 2, du TFUE:
 - a) le fait d'assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales;
 - b) la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et incluant le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans des domaines spécifiques relevant du droit procédural et du droit pénal matériel, y compris les mesures visant:
 - i) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice;

- ii) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions;
- c) le fait de faciliter la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière en établissant des règles minimales portant sur:
 - i) les droits des personnes dans la procédure pénale;
 - ii) les droits des victimes de la criminalité;
- d) le fait d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière. Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée;
- e) le fait de développer une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière et, à ces fins, l'Union peut établir des mesures portant sur:
 - i) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes;

- ii) un soutien à la formation de personnel, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnel, aux équipements et à la recherche en criminalistique;
- iii) les techniques communes d'enquête concernant la détection de formes graves de criminalité organisée.

5. Deuxièmement, l'Union déclare qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du TFUE, elle est compétente pour fixer les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données.
6. En particulier, la présente déclaration ne devrait pas être interprétée comme faisant usage de la possibilité dont dispose l'Union d'exercer sa compétence externe à l'égard des domaines couverts par la convention qui relèvent de la compétence partagée dans la mesure où cette compétence n'a pas encore été exercée en interne par l'Union. Dans le domaine des compétences partagées, les États membres conservent leur compétence dans la mesure où la convention n'affecte pas des règles communes ou n'en altère pas la portée, y compris leur évolution prévisible. Par conséquent, l'étendue de la compétence de l'Union doit être appréciée sur la base d'une analyse complète et détaillée de la relation entre la convention et les dispositions précises de chaque mesure du droit de l'Union, au cas par cas. L'étendue et l'exercice de cette compétence de l'Union sont, en raison de leur nature, en évolution constante.

7. L'Union et ses États membres sont donc compétents pour conclure la convention. La conclusion de la convention par l'Union est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la convention ou l'adhésion à la convention.
 8. En application de l'article 64, paragraphes 3 et 4, de la convention, l'Union doit informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
-